



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le **12 MAR. 2019**

ID : 033-213301435-20190311-2019_18-DE

Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 13

Nombre de suffrages exprimés : 16
Pour : 16
Contre : -
Abstentions : -

Date Convocation : 25/02/2019
Délibéré par le Conseil Municipal
à Cubzac les Ponts, le : 11/03/2019

Délibération n° 2019-18
Le Lundi 11 mars 2019

L'an deux mille dix neuf, le onze. du mois de mars à dix huit heures trente se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt cinq février deux mille dix neuf

Présent(s) : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD - Vincent RAYNAL - Jean-Pierre PRAT - Maribel ROBERT SOARES - Cyril CHERIGNY - Denis RICHARD - Jean-Paul SCHAUS - Anna SANTONJA - Jean-Roger THUILLIAS - Corinne JEANDONNET - Sylvie AMAN – Michel BARSE

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Gilles THIBAUD *procuration à Alain TABONE*
Nadia BRIDOUX-MICHEL *procuration à Cyril CHERIGNY*
Josiane DESTOUESSE *procuration à Anna SANTONJA*

Absent(s) excusé(s) : Gilles THIBAUD – Nadia BRIDOUX-MICHEL – Josiane DESTOUESSE

Le secrétariat a été assuré par : Ravi NOURBHAY SOUNDERA

**DELIBERATION PORTANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE POUR LE LANCEMENT D'UNE
CONSULTATION POUR LA PASSATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION
DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la législation relative aux assurances,
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - et notamment son article 25 alinéa 6,
- Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu** la délibération n° DE-0034-2018 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 31 mai 2018 autorisant le lancement d'une convention de participation de la protection sociale complémentaire (*santé et/ou prévoyance*),
- Vu** l'avis du Comité technique du Centre de gestion de la Gironde du 19 février 2019,

Le Conseil municipal,
Monsieur le Maire rappelle que :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le Centre de Gestion de la Gironde peut, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, conclure avec un organisme d'assurance une convention de participation, selon l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Le Centre de Gestion prend à sa charge les frais inhérents à la mise en concurrence des candidats.

Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE :**
 - o **Pour le risque Prévoyance :**
 - Mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque prévoyance,
 - Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque prévoyance,
 - Envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque prévoyance, qui sera versée directement via le bulletin de salaire :
 - o D'un montant unitaire de €,
 - o Ou d'un montant modulé pour un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents selon le barème suivant (proposition) :
 - Traitement < à l'indice XXX : ...€,
 - Traitement > à l'indice XXX et supérieur à l'indice YYY : ...€,
 - Traitement > à l'indice YYY : ...€
 - o **Pour le risque santé :**
 - Mandate le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour lancer une consultation publique selon les termes du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 précité en vue de la conclusion d'une convention de participation et de son contrat collectif d'assurance associé pour le risque santé,
 - Décidera, au regard du résultat de la consultation publique, d'adhérer ou non à cette convention de participation pour le risque santé,

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le 12 MAR, 2019

ID : 033-213301435-20190311-2019_18-DE

- Envisage une participation mensuelle brute par agent pour le risque santé, qui sera versée directement via le bulletin de salaire :
 - o D'un montant unitaire de ..., €,
 - o Ou d'un montant modulé pour un objectif d'intérêt social en prenant en compte le revenu des agents selon le barème suivant et leur situation familiale (proposition) :
 - Participation pour l'agent :
 - Traitement < à l'indice XXX : ...€,
 - Traitement > à l'indice XXX et supérieur à l'indice YYY : ...€,
 - Traitement > à l'indice YYY : ...€,
 - Participation pour le conjoint :
 - ...€
 - Participation pour les enfants :
 - Enfant 1 : ...€,
 - Enfant 2 : ...€,
 - Pas de participation supplémentaire à compter du 3^{ème} enfant (la cotisation d'assurance est identique à celle du 2^{ème} enfant).

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE

Envoyé en préfecture le 12/03/2019

Reçu en préfecture le 12/03/2019

Affiché le



ID : 033-213301435-20190311-2019_18-DE